

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-110**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**RUE DE LA MARNE, AVENUE DU CHALET**  
**ET AVENUE CARNOT (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

LE MAIRE

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n°2020/48/DGS en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'un branchement d'eaux pluviales et d'entretien des ouvrages réalisés au n° 54 rue de la Marne, par l'entreprise SAT 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry-Mory, intervenant pour le compte de l'Etablissement Public Territorial **Grand Paris Grand Est** sis 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit

- **rue de la Marne, du n° 52 au rond-point du Chalet,**
- **avenue Carnot,** des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 15 mètres avant l'intersection avec l'avenue du Chalet,
- **avenue du Chalet,** des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 25 mètres, après l'intersection avec l'avenue Carnot,

**du 08 au 19 avril 2024,**

**de 9h00 à 16h30,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite **rue de la Marne, partie comprise entre l'avenue Carnot et le rond-point du Chalet,** pendant la période précitée à l'article 1 et déviée de la façon suivante, à l'avancement et selon les besoins liés aux travaux :

- ✓ pour les véhicules (y compris les autobus de la ligne 127) venant par l'avenue Carnot, la rue de la Marne et la rue Poulet Langlet :
  - par l'avenue Carnot, l'avenue du Chalet et le rond-point du Chalet.
- ✓ pour les véhicules venant du rond-point du Chalet :
  - par l'avenue Georges Clemenceau, l'avenue du Maréchal Foch et la rue de la Marne.

Les informations et le report des différents arrêts seront gérés par la RATP

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 05 / 04 / 2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARTICLE 3**

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux.

**ARTICLE 4**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise SAT.

Neuilly-Plaisance, le 25 mars 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

Certifié exécutoire

Acte publié le 05 / 04 / 2024

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)